



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial pour la sécurité routière

Groupe d'experts de la signalisation routière

Quatorzième session

Genève, 15 et 16 février 2018

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

Programme de travail :

Situation en ce qui concerne la législation nationale :

**Analyse des informations recueillies au moyen du système
de gestion de la signalisation routière sur Internet :**

Signaux des sections G et H restants

**Propositions révisées d'amendements aux dispositions
de la Convention de 1968 sur la signalisation routière
concernant les signaux de direction, de jalonnement
et d'indication**

Note du secrétariat

Le présent document apporte des modifications au document ECE/TRANS/WP.1/GE.2/2017/3.



Le présent document, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.1/GE.2/2017/3, dresse la liste des dispositions de la Convention qui s'appliquent aux signaux de la section G de l'annexe I, expose les problèmes que posent ces dispositions et suggère des modifications prenant en compte les débats que le Groupe d'experts de la signalisation routière a tenus à ses douzième et treizième sessions ainsi que des observations formulées à cette occasion.

Dispositions concernant les signaux de la section G de l'annexe I

- Le sous-alinéa ii) de l'alinéa c) du premier paragraphe de l'article 5, dans lequel est dressée la liste des signaux de direction, de jalonnement ou d'indication :
 - Signalisation avancée ou présignalisation ;
 - Signaux de direction ;
 - Signaux d'identification des routes ;
 - Signaux de localisation ;
 - Signaux de confirmation ;
 - Signaux d'indication ;
- Le premier paragraphe de l'article 8, qui se lit comme suit : « Pour faciliter la compréhension internationale des signaux, le système de signalisation défini à la présente Convention est basé sur des formes et des couleurs caractéristiques de chaque catégorie de signaux ainsi que... » ;
- L'article 14, dans lequel figurent des dispositions générales concernant les signaux d'indication ;
- L'article 15, dans lequel est expliqué comment doivent être placés les signaux de présignalisation ;
- L'article 16, dans lequel sont définis les signaux de direction ;
- L'article 17, dans lequel sont définis les signaux d'identification des routes ;
- L'article 18, dans lequel est définie la façon dont doivent être utilisés les signaux de localisation, et dans lequel il est précisé que ces signaux doivent être absolument distincts des signaux indiquant une agglomération ;
- L'article 19, dans lequel sont définis les signaux de confirmation ;
- L'article 21, dans lequel sont énoncées les prescriptions communes aux divers signaux d'indication ;
- La sous-section I de la section G de l'annexe I, à laquelle sont décrits les caractéristiques générales et les symboles des signaux de direction, de jalonnement ou d'indication et où sont fournis des renseignements sur la forme de ces signaux, leurs couleurs, les caractéristiques générales de certains signaux de direction (relatifs aux autoroutes) ainsi que des renseignements généraux sur des signaux indiquant un état temporaire (comme un chantier ou une déviation) alors que la sous-section I de la section E de ladite annexe définit les caractéristiques générales et les symboles des signaux de prescriptions particulières ;
- La sous-section II de la section G, à laquelle sont définis le cas général et les cas particuliers des signaux de présignalisation ;
- La sous-section III de la section G, à laquelle sont donnés des exemples de signaux de direction ;
- La sous-section IV de la section G, à laquelle est donné un exemple de signal de confirmation ;

- La sous-section V de la section G, à laquelle sont définis les signaux d'indication, notamment :
 - Le paragraphe 1, qui porte sur les signaux indiquant le nombre et le sens de voies de circulation ;
 - Le paragraphe 2, qui porte sur les signaux indiquant la fermeture d'une voie de circulation ;
 - Le paragraphe 3, qui porte sur le signal « Route sans issue » ;
 - Le paragraphe 4, qui porte sur le signal « Limites de vitesse générales » ;
 - Le paragraphe 5, qui porte sur le signal « Praticabilité de la route » ;
 - Le paragraphe 6, qui porte sur le signal « Vitesse conseillée » ;
 - Le paragraphe 7, qui porte sur le signal indiquant un itinéraire conseillé pour poids lourds ;
 - Le paragraphe 8, qui porte sur le signal annonçant une voie de détresse ;
 - Le paragraphe 9, qui porte sur les signaux annonçant une passerelle ou un passage souterrain pour piétons ;
 - Le paragraphe 10, qui porte sur les signaux annonçant une sortie d'autoroute ;
 - Le paragraphe 11, qui porte sur les signaux annonçant les issues de secours.

Questions à examiner

Question 1

Le sous-alinéa ii) de l'alinéa c) du premier paragraphe de l'article 5 distingue six groupes de signaux de la section G, mais deux d'entre eux, à savoir les signaux d'identification des routes et les signaux de localisation, n'apparaissent nulle part ailleurs dans la Convention, c'est-à-dire qu'aucun renseignement les concernant ne figure à l'annexe 1 et que l'annexe 3 n'en reproduit aucune image. Il s'agit là d'une anomalie qui doit être rectifiée.

Propositions d'amendement (Question 1)

À l'annexe 1, mentionner les « signaux d'identification des routes » et les « signaux de localisation » et ajouter une représentation de ces signaux à l'annexe 3.

Ajouter à la section G de l'annexe 1 une nouvelle sous-section IV, ainsi conçue :

IV. Signaux d'identification des routes

Les signaux G, 8^a, G, 8^b, G 8^c et G, 8^d sont des exemples de signaux d'identification des routes.

Les signaux d'identification des routes portent des chiffres, des lettres ou une combinaison des deux, ou portent le nom de la route dans un panneau rectangulaire ou un écusson. Les Parties contractantes utilisant un symbole spécial pour la classification de leurs routes peuvent l'utiliser à la place du panneau ou de l'écusson.

Ajouter à la section G de l'annexe 1 une nouvelle sous-section V, ainsi conçue :

V. Signaux de localisation

Le signal G, 9 est un exemple de signal de localisation.

Compte tenu de l'ajout des nouvelles sous-sections IV et V, la numérotation des sous-sections suivantes doit être modifiée comme suit :

IVI. Signaux de confirmation

VII. Signaux d'indication

Compte tenu de l'ajout de signaux d'identification des routes et de signaux de localisation dans l'annexe 1, ces signaux devront être reproduits à l'annexe 3. Les images choisies seront présentées lors de la treizième session du Groupe d'experts.

Question 1 a)

Le premier paragraphe de l'article 5 indique que « la présente Convention distingue les catégories suivantes de signaux routiers » et que certaines catégories font ensuite l'objet de subdivisions. Il convient donc de bien définir ce que l'on entend par « catégorie » et « groupe ».

Proposition d'amendement (Question 1 a))

Modifier le titre du sous-alinéa ii) de l'alinéa c) du premier paragraphe de l'article 5 comme suit :

- ii) ~~Signaux de direction, de jalonnement ou d'indication~~ **Autres signaux d'information ;**

Question 2

Il est prescrit par la Convention (art. 8, par. 1) que le système de signalisation soit fondé sur des formes et des couleurs caractéristiques de chaque catégorie de signaux. Et pourtant, les « signaux de prescriptions particulières » (classés dans la catégorie des « signaux de réglementation ») et les « signaux de direction, de jalonnement et d'indication » (classés dans la catégorie des « signaux d'indication ») utilisent les mêmes formes et les mêmes couleurs.

Il convient de noter que, dans le texte initial de la Convention de 1968, il n'existait pas de groupe de « signaux de prescriptions particulières » et que tous les signaux appartenant à ce groupe faisaient partie de la catégorie des signaux d'indication.

Même s'il ne semble pas judicieux de modifier les caractéristiques générales des signaux des sections E ou G, leurs dispositions pourraient être améliorées.

En outre, étant donné que les « autres signaux d'information », à l'exception des signaux de localisation et d'indication, sont souvent utilisés avec des fonds et des couleurs différents, en fonction de la classification des routes sur lesquelles ils sont placés ou qu'ils indiquent, ou encore des sites qu'ils indiquent (en ce qui concerne les signaux de présignalisation et les signaux de direction), cette possibilité pourrait être précisée dans la Convention.

Propositions d'amendement (Question 2)

Modifier les paragraphes 1 et 2 de la sous-section I de la section G, comme suit :

1. Les ~~autres signaux d'indication~~ **autres signaux d'information** sont ~~normalement~~ de forme rectangulaire ; toutefois, les signaux de direction et, **les signaux indiquant la direction de l'issue de secours la plus proche et la distance à laquelle elle se trouve, ainsi que les signaux indiquant un état temporaire tel qu'un chantier ou une déviation** peuvent avoir ~~la forme d'un rectangle allongé~~ un grand côté horizontal et se terminer par une pointe de flèche.
2. Les ~~autres signaux d'indication~~ **autres signaux d'information** montrent soit des symboles ou inscriptions blancs ou de couleur claire sur un fond de couleur foncée **bordé d'un listel blanc de couleur claire**, soit des symboles ou inscriptions de couleur foncée sur fond ~~blanc~~ ou de couleur claire **bordé d'un listel noir de couleur foncée** ; la couleur rouge ne peut être employée qu'à titre exceptionnel et ne prédomine jamais **à l'exception des signaux d'identification des routes, qui peuvent avoir un fond rouge bordé d'un listel blanc.**

Ajouter un nouveau paragraphe 3 à la sous-section I de la section G de l'annexe I, libellé comme suit :

3. **Les autres signaux d'information, à l'exception du groupe de signaux d'indication, peuvent avoir un fond et des symboles de différentes couleurs à**

condition qu'ils soient placés sur des routes classées différemment ou sur des signaux de présignalisation et des signaux de direction, s'ils indiquent différents lieux présentant un intérêt (par exemple, agglomérations, installations ou services).

Modifier le paragraphe 5 de la sous-section I, comme suit :

5. Sur les signaux ~~G, 1 ; G, 4 ; G, 5 ; G, 6 et G, 10~~ portant un nom de localité, il est recommandé ~~de l'indiquer le nom en question~~ dans la langue du pays ou de la subdivision du pays où se trouve cette localité.

Ajouter les nouveaux paragraphes 6 à 8 à la sous-section I, tels que suggérés dans le document ECE/TRANS/WP.1/GE.2/2018/3 et libellés comme suit :

6. Dans les pays qui n'utilisent pas l'alphabet latin, les mots figurant sur d'autres signaux d'information doivent être inscrits à la fois dans la langue nationale et sous la forme d'une translittération en alphabet latin reproduisant le plus fidèlement possible la prononciation dans la langue nationale.

7. Dans les pays qui n'utilisent pas l'alphabet latin, les mots en caractères latins peuvent être inscrits soit sur le même signal que les mots de la langue nationale, soit sur un signal de répétition.

8. Un signal ne doit pas porter d'inscriptions en plus de deux langues.

Question 3

Dans les articles 15 à 19 sont fournis des renseignements détaillés sur les signaux de la section G (« Autres signaux d'information ») qui seraient mieux à leur place dans l'annexe I. Les propositions d'amendement aux articles 9 à 14 et 20 et 21 sont présentées dans un document distinct.

Propositions d'amendement (Question 3)

Modifier l'article 15 « Signaux de présignalisation », comme suit :

Les signaux de présignalisation sont placés à une distance de l'intersection telle que leur efficacité soit la meilleure de jour comme de nuit, compte tenu des conditions de la route et de la circulation, notamment de la vitesse usuelle des véhicules et de la distance à laquelle le signal est visible ; cette distance peut ne pas être supérieure à une cinquantaine de mètres (55 yards) dans les agglomérations, mais elle est d'au moins 500 mètres (550 yards) sur les autoroutes et les routes à circulation rapide. Les signaux peuvent être répétés. ~~Un panneau additionnel placé au dessous du signal peut indiquer la distance entre le signal et l'intersection ; l'inscription de cette distance peut également être portée au bas du signal lui-même.~~

La partie biffée de l'article 15 modifiée comme indiqué ci-dessous est ajoutée au paragraphe 1 de la sous-section II de la section G de l'annexe I :

Les signaux de présignalisation peuvent indiquer dans leur partie inférieure la distance entre le signal lui-même et l'intersection ou la sortie d'une autoroute. Cette distance peut aussi être inscrite sur un panneau additionnel placé au-dessous du signal.

Modifier l'article 16 « Signaux de direction », comme suit :

~~1. — Un même signal~~ **Les signaux de direction sont placés à une intersection et peuvent** porter le nom de plusieurs localités ; ~~ces noms doivent alors être inscrits sur le signal les uns au dessous des autres. Il ne peut être employé, pour le nom d'une localité, des caractères plus grands que pour les autres noms que si la localité en cause est la plus importante.~~

~~2. — Lorsque des distances sont données, les chiffres les indiquant doivent figurer à la même hauteur que le nom de la localité. Sur les signaux de direction qui ont la forme d'une flèche, ces chiffres sont placés entre le nom de la localité et la pointe de~~

~~la flèche ; sur les signaux de forme rectangulaire, ils sont placés après le nom de la localité.~~

La partie biffée de l'article 16 a été modifiée et ajoutée à la sous-section III de la section G de l'annexe I, à la suite de la liste d'exemples de signaux de direction, comme suit :

Les signaux de direction portant le nom de plusieurs localités présentent les noms les uns au-dessous des autres. Les caractères utilisés pour le nom d'une localité ne peuvent être plus grands que ceux utilisés pour d'autres que si la localité en question est la plus grande.

Lorsque les distances sont données, les chiffres les indiquant figurent à la même hauteur que le nom de la localité. Sur les signaux de direction qui ont la forme d'une flèche, ces chiffres sont placés entre le nom de la localité et la pointe de la flèche, alors que, sur les signaux de forme rectangulaire, ils sont placés après le nom de la localité.

Lorsque d'autres symboles ou des signaux à une échelle réduite figurent sur un signal de direction, ils sont placés du côté du signal opposé à la direction indiquée.

Modifier l'article 17 « Signaux d'identification des routes », comme suit :

~~Les signaux destinés à identifier les routes soit par leur numéro, composé de chiffres, de lettres ou d'une combinaison de chiffres et de lettres, soit par leur nom, sont constitués par ce numéro ou ce nom encadré dans un rectangle ou dans un écusson. Les Parties contractantes qui ont un système de classification des routes peuvent, toutefois, remplacer le rectangle par un symbole de classification.~~

Les signaux d'identification des routes sont placés le long des routes correspondantes. Ils peuvent aussi être placés sur des signaux de présignalisation ou des signaux de direction.

La partie biffée de l'article 17 a été modifiée et ajoutée à la section G de l'annexe I (voir Question 1 ci-dessus).

Modifier l'article 18 « Signaux de localisation », comme suit :

Les signes de localisation peuvent être utilisés pour indiquer la frontière entre deux pays ou la frontière entre deux divisions administratives d'un même pays ou le nom d'une rivière, d'un col, d'un site, etc. Ces signes doivent être absolument distincts des signes visés ~~au paragraphe 2 de l'article 13 bis de la présente Convention~~ **au paragraphe 7 de la sous-section II de la section E de l'annexe I, « Panneaux indiquant l'entrée et la fin d'une agglomération ».**

Modifier l'article 19 « Signaux de confirmation », comme suit :

Les signaux de confirmation sont destinés à confirmer, lorsque les autorités compétentes le jugent nécessaire, par exemple à la sortie d'agglomérations importantes, la direction de la route. ~~Ils portent les noms d'une ou de plusieurs localités dans les conditions fixées par le paragraphe 1 de l'article 16 de la présente Convention. Lorsque des distances sont mentionnées, les chiffres les indiquant sont portés après le nom de la localité.~~

La partie biffée de l'article 19 a été remaniée et ajoutée à la section G de l'annexe I comme deuxième phrase de la nouvelle sous-section VI, comme indiqué ci-dessous :

Les signaux de confirmation portent le nom d'une ou plusieurs localités. Les signaux de confirmation portant le nom de plusieurs localités présentent les noms les uns au-dessus des autres. Les caractères utilisés pour le nom d'une localité peuvent être plus grands que ceux utilisés pour les autres localités si la localité en question est la plus grande de toutes.

Insérer un nouvel article 20 « Signaux d'indication », ainsi conçu :

Les signaux d'indication sont utilisés pour fournir des informations aux usagers de la route.

Article 21, paragraphe 1 – inchangé

Supprimer le paragraphe 2 de l'article 21 :

~~2. — Les signaux d'indication peuvent être répétés. Un panneau additionnel placé au dessous du signal peut indiquer la distance entre le signal et l'endroit ainsi signalé ; cette distance peut également figurer au bas du signal lui-même.~~

Ce paragraphe a été supprimé en raison de son inutilité.

Question 4

Contrairement à ce que laisse penser son titre, la sous-section I de la section G de l'annexe I n'énonce pas seulement des caractéristiques générales des signaux de ladite section G, mais fournit aussi des renseignements détaillés sur certains signaux (par exemple au paragraphe 3) qui devraient figurer à d'autres endroits.

Propositions d'amendement (Question 4)

Supprimer l'actuel paragraphe 3 de la sous-section I de la section G de l'annexe I, comme suit :

~~3. — Les signaux de présignalisation ou de direction concernant les autoroutes ou les routes assimilées aux autoroutes portent des symboles ou inscriptions en blanc sur fond bleu ou vert. Sur ces signaux, les symboles utilisés sur les signaux E, 5^a et E, 6^a peuvent être reproduits à échelle réduite.~~

Modifier la NOTE de la sous-section II de la section G de l'annexe I, comme suit :

Il est possible d'ajouter sur les signaux de présignalisation ~~G, 1~~, **G, 2 et G, 3** les symboles d'autres signaux **ou d'ajouter d'autres signaux à échelle réduite** informant les usagers de la route des caractéristiques du parcours, ~~ou~~ des conditions de circulation, **des installations et des services, du stationnement ou du nom des routes** (par exemple les signaux A, 2 ; A, 5 ; C, 3^e ; C, 6 ; E, 5^a ; **E, 6^a ; E, 14 ; F, 2 ; et G, 13**). **Le signal de présignalisation G, 4^b peut inclure les signaux C, 11^a ou C, 11^b à une échelle réduite.**

Modifier la NOTE de la sous-section III de la section G de l'annexe I, comme suit :

Il est possible d'ajouter sur les signaux indicateurs de direction G, 4 ; G, 5 et G, 6, les symboles utilisés sur d'autres signaux **ou d'y ajouter d'autres signaux à une échelle réduite** informant les usagers de la route des caractéristiques du parcours, ou des conditions de circulation, **des installations et des services, du stationnement ou du nom des routes** (par exemple signaux A, 2 ; A, 5 ; C, 3^e ; C, 6 ; E, 5^a ; E, 6^a ; E, 14 ; et F, 2). **Ces signaux peuvent également indiquer la catégorie de véhicules auxquelles ces indications s'appliquent.**

Question 5

La sous-section I de la section G de l'annexe I donne les caractéristiques générales des signaux indiquant un état temporaire, tel qu'un chantier ou une déviation (par. 4). Et pourtant ce type de signal n'apparaît pas à la sous-section V (signaux d'indication) de la section G.

Propositions d'amendement (Question 5)

Supprimer le paragraphe 4 de la sous-section I de la section G de l'annexe I, comme suit :

~~4. — Les signaux indiquant un état temporaire tel qu'un chantier ou une déviation peuvent avoir un fond orange ou jaune et porter des symboles ou inscriptions en noir.~~

Ajouter un nouveau paragraphe 12 sous la nouvelle sous-section VII de la section G de l'annexe I, ainsi libellé :

12. Signaux indiquant un état temporaire tel qu'un chantier ou une déviation

Les signaux G, 25^a, G, 25^b, G, 26^a, G, 26^b, G, 26^c, G, 27^a et G, 27^b sont des exemples de signaux servant à indiquer un état temporaire tel qu'un chantier ou une déviation. Ces signaux ont un fond jaune ou orange et portent des symboles ou inscriptions en noir. Les signaux G, 25^a, G, 25^b, G, 27^a et G, 27^b peuvent porter des symboles utilisés sur d'autres signaux ou contenir d'autres signaux informant les usagers des caractéristiques de la route ou des conditions de circulation.

En raison de l'ajout de ce nouveau paragraphe (signaux indiquant un état temporaire tel qu'un chantier ou une déviation) il faudra ajouter les images correspondantes dans l'annexe 3. Ces images seront présentées lors de la treizième session du Groupe d'experts.

Modifier le titre de l'article 31 comme suit :

~~Signalisation~~ **Marquage** des chantiers

Contrairement à ce que laisse supposer le titre, l'article 31 ne porte pas sur des signaux indiquant un chantier mais sur l'obligation d'indiquer les limites des chantiers.

Question 6

Le paragraphe 1 de la sous-section II de la section G de l'annexe I (« Cas général ») donne des exemples de signaux de présignalisation indiqués à l'annexe 3. Les exemples donnés devraient être plus représentatifs.

Propositions d'amendement (Question 6)

Modifier la sous-section I de la section G de l'annexe I, comme suit :

Supprimer le titre du paragraphe 1 et du paragraphe 2 comme suit :

1. ~~Cas général~~
2. ~~Cas particuliers~~

Supprimer l'actuel paragraphe 1 et le remplacer par le texte ci-après :

~~Exemples de signaux de présignalisation directionnelle G, 1^a; G, 1^b et G, 1^c.~~

Les signaux tels que ceux figurant ci-dessous sont des exemples de signaux de présignalisation directionnelle :

Les signaux G, 1^a et G, 1^b sont des exemples de cas généraux de signaux de présignalisation directionnelle.

Les signaux G, 2^a, G, 2^b et G, 2^c sont des exemples de signaux de présignalisation directionnelle montrant respectivement le dessin d'une intersection, d'un sens giratoire et de voies de circulation.

Les signaux G, 3^a, G, 3^b et G, 3^c sont des exemples de signaux de présignalisation directionnelle à placer au-dessus d'une ou de plusieurs voies de circulation.

Le signal G, 4^a est un exemple de signal de présignalisation directionnelle signifiant « ROUTE SANS ISSUE ».

Le signal G, 4^b est un exemple de parcours à suivre afin de tourner à gauche, lorsqu'il est interdit de tourner à gauche à l'intersection suivante. Ce signal est réversible pour la circulation à gauche.

Dans l'annexe 3, supprimer les images des signaux G, 1^a et G, 1^b. La nouvelle image du signal G, 1 correspond à l'actuelle image, légèrement retouchée, du signal G, 1^c. La nouvelle image du signal G, 4^a est l'actuelle image (légèrement retouchée) du

signal G, 2^a. La nouvelle image du signal G, 4^b est l'actuelle image (légèrement retouchée) du signal G, 3. Quant aux images des signaux G, 2^a à G, 3^b, elles n'ont pas encore été définies. Les nouvelles images seront présentées lors de la treizième session du Groupe d'experts.

Question 7

Les paragraphes 1 et 2 de la sous-section III de la section G de l'annexe I portent sur des exemples de signaux de direction reproduits à l'annexe 3. Ces exemples devraient être plus représentatifs.

Les paragraphes 3 et 4 de la sous-section III portent sur des signaux qui semblent inutiles, compte tenu des dispositions figurant au paragraphe 2 de la sous-section I de la section F.

Propositions d'amendement (Question 7)

~~1. Exemples de signaux indiquant la direction d'une localité : G, 4^a ; G, 4^b ; G, 4^c et G, 5⁶⁷.~~

~~2. Exemples de signaux indiquant la direction d'un aérodrome : G, 6^a ; G, 6^b et G, 6⁶⁸.~~

~~3. Le signal G, 7 indique la direction d'un terrain de camping.~~

~~4. Le signal G, 8 indique la direction d'une auberge de jeunesse.~~

~~5. Exemples de signaux indiquant la direction d'un parc de stationnement plus particulièrement destiné aux véhicules dont les conducteurs veulent utiliser un transport en commun : G, 9^a et G, 9^b. Les caractéristiques de ce dernier peuvent être indiquées par une mention littérale ou un symbole.~~

Les signaux ci-dessous sont des exemples de signaux de direction :

Les signaux G, 5^a, G, 5^b, G, 5^c, G, 5^d, G, 5^e et G, 5^f sont des exemples de signaux indiquant une direction.

Les signaux G, 6^a et G, 6^b sont des exemples de signaux de direction indiquant deux ou trois directions.

Le signal G, 7 est un exemple de signal de direction à placer au-dessus d'une ou de plusieurs voies de circulation.

Dans l'annexe 3, supprimer les images représentant actuellement les signaux G, 4^a à G, 9. La nouvelle image du signal G, 5^a est l'actuelle image (légèrement retouchée) du signal G, 4^b ; pour le signal G, 5^b c'est le signal G, 4^c et pour le signal G, 7^a, c'est le signal G, 5. D'autres images devront être ajoutées. Les images seront présentées lors de la treizième session du Groupe d'experts.

Question 8

Le paragraphe 3 de la sous-section V de la section G de l'annexe I donne la définition du signal G, 13. Dans un souci de cohérence avec le paragraphe 4, il devrait aussi définir les couleurs utilisées. À défaut, toutes les couleurs utilisées pour les signaux de la section G aussi bien pour le fond que pour le symbole seraient autorisées. Cette remarque vaut aussi pour les signaux des paragraphes 5 à 10 de ladite sous-section.

Propositions d'amendement (Question 8)

Modifier les paragraphes 3, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'actuelle sous-section V (nouvelle sous-section VII) de la section G de l'annexe I, comme suit :

VII. Signaux d'indication

3. Signal « ROUTE SANS ISSUE »

Le signal G, 13 « ROUTE SANS ISSUE », placé à l'entrée d'une route, indique que la route est sans issue. **Ce signal a un fond bleu bordé d'un listel blanc et le**

symbole est de couleur blanche et rouge. La partie du symbole en rouge est bordée d'un listel blanc.

5. Signal « PRATICABILITÉ DE LA ROUTE »

a) Le signal G, 15 « PRATICABILITÉ DE LA ROUTE » est employé pour indiquer si une route de montagne, notamment au passage d'un col, est ouverte ou fermée ; il est placé à l'entrée de la route ou des routes menant au passage en cause.

Le signal a un fond de couleur bleue bordé d'un listel de couleur blanche et le nom du passage (du col) est inscrit en blanc. Dans le signal, le toponyme « Furka » est donné à titre d'exemple.

6. Signal « VITESSE CONSEILLÉE »

Le signal G, 17 « VITESSE CONSEILLÉE » est employé pour notifier une vitesse à laquelle il est conseillé de circuler si les circonstances le permettent et si le conducteur n'est pas tenu de respecter une vitesse inférieure spécifique à la catégorie du véhicule qu'il conduit. Le chiffre ou la série de chiffres apposés sur le signal indiquent la vitesse dans l'unité de mesure la plus couramment employée dans le pays pour désigner la vitesse des véhicules. Cette unité de mesure peut être précisée sur le signal. **Ce signal a un fond de couleur bleue bordé d'un listel blanc et le symbole est de couleur blanche.**

7. Signal indiquant un itinéraire conseillé pour poids lourds

Signal G, 18 « ITINÉRAIRE CONSEILLÉ POUR POIDS LOURDS ». **Ce signal a un fond de couleur bleue bordé d'un listel blanc et le symbole est de couleur blanche.**

8. Signal annonçant une voie de détresse

Le signal G, 19 « VOIE DE DÉTRESSE » est employé pour indiquer une voie de détresse dans une descente raide. Ce signal, muni d'un panneau précisant la distance à laquelle se trouve la voie de détresse, doit être installé conjointement avec un signal A, 2 au sommet de la descente, à l'endroit où commence la zone de danger et à l'entrée de la voie de détresse. Suivant la longueur de la descente, le signal doit être répété au besoin, là encore avec un panneau indiquant la distance.

Le signal a un fond de couleur bleue bordé d'un listel blanc et le symbole est de couleur blanche et rouge.

Le symbole peut varier selon l'emplacement de la voie de détresse par rapport à la route en question.

9. Signaux annonçant une passerelle ou un passage souterrain pour piétons

a) Les signaux G, 20^a et G, 20^b est sont respectivement utilisés pour indiquer aux piétons une passerelle ou un passage souterrain.

b) Les signaux G, 21^a et G, 21^b est sont respectivement utilisés pour indiquer une passerelle ou un passage souterrain sans marches. Le symbole correspondant aux personnes handicapées peut aussi être utilisé sur ce signal.

Ces signaux ont un fond de couleur bleue bordé d'un listel blanc et le symbole est de couleur blanche.

10. Signaux annonçant une sortie d'autoroute

Les signaux G, 22^a, G, 22^b et G, 22^c sont des exemples de signaux de présignalisation indiquant une sortie d'autoroute. Ces signaux portent l'indication de la distance jusqu'à la sortie de l'autoroute, conformément à la législation nationale ; des signaux portant une ou deux barres bandes obliques sont placés respectivement à un tiers et à deux tiers de la distance entre le signal portant les trois barres bandes obliques et la sortie de l'autoroute. **Ces signaux ont un fond de couleur bleue ou verte bordé d'un listel blanc et les bandes obliques et les inscriptions sont de couleur blanche.**

Question 9

Si les caractéristiques générales des signaux de la section G devaient être modifiées (voir Question 2 ci-dessus), le texte du paragraphe 4 de la sous-section V de la section G de l'annexe I devrait être modifié en conséquence.

Proposition d'amendement (Question 9)

Modifier le début de la première phrase du second alinéa du paragraphe 4 de la sous-section V de la section G de l'annexe I (selon le texte figurant dans le document informel n° 2 de la douzième session), comme suit :

La ~~bordure~~ **Le fond** du signal est de couleur bleue **et il est bordé d'un listel blanc** ;

Le texte ci-après résume toutes les propositions d'amendement concernant les signaux de la section G, y compris celles figurant dans le document ECE/TRANS/WP.1/GE.2/2017/4.

Corps du texte de la Convention

Article 15

Signaux de présignalisation

Les signaux de présignalisation sont placés à une distance de l'intersection telle que leur efficacité soit la meilleure de jour comme de nuit, compte tenu des conditions de la route et de la circulation, notamment de la vitesse usuelle des véhicules et de la distance à laquelle le signal est visible ; cette distance peut ne pas être supérieure à une cinquantaine de mètres (55 yards) dans les agglomérations, mais doit être d'au moins 500 mètres (550 yards) sur les autoroutes et les routes à circulation rapide. Les signaux peuvent être répétés. ~~Un panneau additionnel placé au dessous du signal peut indiquer la distance entre le signal et l'intersection ; l'inscription de cette distance peut également être portée au bas du signal lui-même.~~

Article 16

Signaux de direction

1. ~~Un même signal~~ **Les signaux de direction peuvent sont placés à une intersection et peuvent** porter le nom de plusieurs localités ~~ces noms doivent alors être inscrits sur le signal les uns au dessous des autres. Il ne peut être employé, pour le nom d'une localité, des caractères plus grands que pour les autres noms que si la localité en cause est la plus importante.~~

2. ~~Lorsque des distances sont données, les chiffres les indiquant doivent figurer à la même hauteur que le nom de la localité. Sur les signaux de direction qui ont la forme d'une flèche, ces chiffres sont placés entre le nom de la localité et la pointe de la flèche ; sur les signaux de forme rectangulaire, ils sont placés après le nom de la localité.~~

Article 17

Signaux d'identification des routes

Les signaux destinés à identifier les routes soit par leur numéro, composé de chiffres, de lettres ou d'une combinaison de chiffres et de lettres, soit par leur nom, sont constitués par ce numéro ou ce nom encadré dans un rectangle ou dans un écusson. ~~Les Parties contractantes qui ont un système de classification des routes peuvent, toutefois, remplacer le rectangle par un symbole de classification.~~

Les signaux d'identification des routes sont placés le long des routes qu'ils identifient. Ils peuvent aussi être placés sur des signaux de présignalisation ou des signaux de direction.

Article 18

Signaux de localisation

Les signaux de localisation peuvent être utilisés pour indiquer la frontière entre deux pays ou la limite entre deux divisions administratives du même pays ou le nom d'une rivière, d'un col, d'un site, etc. Ces signaux doivent être absolument distincts des signaux visés au ~~paragraphe 2 de l'article 13 bis de la présente Convention~~ **au paragraphe 7 de la sous-section II de la section E de l'annexe I, « Panneaux indiquant l'entrée et la fin d'une agglomération ».**

Article 19

Signaux de confirmation

Les signaux de confirmation sont destinés à confirmer, lorsque les autorités compétentes le jugent nécessaire, par exemple à la sortie d'agglomérations importantes, la direction de la route. ~~Is portent les noms d'une ou de plusieurs localités dans les conditions fixées par le paragraphe 1 de l'article 16 de la présente Convention. Lorsque des distances sont mentionnées, les chiffres les indiquant sont portés après le nom de la localité.~~

Article 20

Signaux d'indication

Les signaux d'indication sont utilisés pour fournir des informations aux usagers de la route.

Article 21

Prescriptions communes aux divers signaux d'indication

1. Les signaux d'indication visés aux articles 15 à 19 de la présente Convention sont placés là où les autorités compétentes l'estiment utile. Les autres signaux d'indication ne sont placés, compte tenu des prescriptions du paragraphe 1 de l'article 6, que là où les autorités compétentes l'estiment indispensable ; en particulier, les signaux F, 2 à F, 7 ne sont placés que sur les routes où les possibilités de dépannage, de ravitaillement en carburant, d'hébergement et de restauration sont rares.

~~2. Les signaux d'indication peuvent être répétés. Un panneau additionnel placé au dessous du signal peut indiquer la distance entre le signal et l'endroit ainsi signalé ; cette distance peut également figurer au bas du signal lui-même.~~

Article 31

Signalisation **Marquage** des chantiers**Dans l'annexe 1**Section G**AUTRES SIGNAUX DE DIRECTION, DE JALONNEMENT OU D'INFORMATION**I. Caractéristiques générales et symboles

1. Les **autres** signaux d'information sont ~~normalement~~ rectangulaires ; toutefois, les signaux de direction **et les signaux indiquant la direction de l'issue de secours la plus proche et la distance à laquelle elle se trouve ainsi que les signaux indiquant un état temporaire tel qu'un chantier ou une déviation** peuvent avoir la forme d'un rectangle allongé à un grand côté horizontal et se terminer par une pointe de flèche.

2. Les **autres** signaux d'information montrent soit des symboles ou inscriptions blancs ou de couleur claire sur un fond de couleur foncée, **bordé d'un listel blanc de couleur claire**, soit des symboles ou inscriptions de couleur foncée sur un fond ~~blanc ou~~ de couleur claire, **bordé d'un listel noir de couleur foncée** ; la couleur rouge ne peut être employée qu'à titre exceptionnel et ne doit jamais prédominer, **à l'exception des signaux d'identification des routes qui peuvent avoir un fond rouge bordé d'un listel de couleur claire.**

3. — Les signaux de présignalisation ou de direction concernant les autoroutes ou les routes assimilées aux autoroutes portent des symboles ou inscriptions en blanc sur fond bleu ou vert. Sur ces signaux, les symboles utilisés sur les signaux E, 5^a et E, 6^a peuvent être reproduits à échelle réduite. Les autres signaux d'information, à l'exception du groupe de signaux d'indication, peuvent avoir un fond et des symboles de différentes couleurs à condition qu'ils soient placés sur des routes classées différemment ou sur des signaux de présignalisation et des signaux de direction, s'ils indiquent différents lieux présentant un intérêt (par exemple agglomérations, installations ou services).

4. — Les signaux indiquant un état temporaire tel qu'un chantier ou une déviation peuvent avoir un fond orange ou jaune et porter des symboles ou inscriptions en noir.

5. Sur les signaux G, 1 ; G, 4 ; G, 5 ; G, 6 et G, 10, portant le nom de la d'une localité signalée il est recommandé d'indiquer, dans la langue du pays ou de la subdivision du pays où se trouve la localité.

6. Dans les pays qui n'utilisent pas l'alphabet latin, les mots figurant sur les autres signaux d'information doivent être inscrits à la fois dans la langue nationale et sous la forme d'une translittération en alphabet latin reproduisant le plus fidèlement possible la prononciation dans la langue nationale.

7. Dans les pays qui n'utilisent pas l'alphabet latin, les mots en caractères latins peuvent être inscrits soit sur le même signal que les mots de la langue nationale, soit sur un signal de répétition.

8. Un signal ne doit pas porter d'inscriptions en plus de deux langues.

II. Signaux de présignalisation

1. — Cas général

Exemples de signaux de présignalisation directionnelle : G, 1^a ; G, 1^b et G, 1^c.

2. — Cas particuliers

a) — Exemples de signaux de présignalisation pour une « ROUTE SANS ISSUE » : G, 2^a et G, 2^b.

b) — Exemple de signal de présignalisation pour l'itinéraire à suivre pour aller à gauche dans le cas où le virage à gauche est interdit à l'intersection suivante : G, 3.

NOTE : Il est possible d'ajouter sur les signaux de présignalisation G, 1 la reproduction d'autres signaux informant les usagers de la route des particularités du parcours ou du mode de circulation (par exemple signaux A, 2 ; A, 5 ; C, 3^c ; C, 6 ; E, 5^a ; F, 2).

Les signaux tels que ceux figurant ci-dessous sont des exemples de signaux de présignalisation directionnelle :

Les signaux G, 1^a et G, 1^b sont des exemples de cas généraux de signaux de présignalisation directionnelle.

Les signaux G, 2^a, G, 2^b et G, 2^c sont des exemples de signaux de présignalisation directionnelle montrant respectivement le dessin d'une intersection, d'un sens giratoire et de voies de circulation.

Les signaux G, 3^a, G, 3^b et G, 3^c sont des exemples de signaux de présignalisation directionnelle à placer au-dessus d'une ou de plusieurs voies de circulation.

Le signal G, 4^a est un exemple de signal de présignalisation directionnelle signifiant « ROUTE SANS ISSUE ».

Le signal G, 4^b est un exemple de parcours à suivre afin de tourner à gauche, lorsqu'il est interdit de tourner à gauche à l'intersection suivante. Ce signal est réversible pour la circulation à gauche.

Les signaux de présignalisation peuvent indiquer dans leur partie inférieure la distance entre le signal lui-même et l'intersection ou la sortie d'une autoroute. Cette distance peut aussi être inscrite sur un panneau additionnel placé au-dessous du signal.

NOTE: Il est possible d'ajouter sur les signaux de présignalisation ~~G, 1~~, **G, 2** et **G, 3** les symboles d'autres signaux **ou d'y ajouter d'autres signaux à échelle réduite** informant les usagers de la route des caractéristiques du parcours, ~~ou~~ des conditions de circulation, **des installations et des services, du stationnement ou du nom des routes** (par exemple signaux A, 2 ; A, 5 ; C, 3^e ; C, 6 ; E, 5^a ; **E, 6^a** ; E, 14 ; F, 2^a ; et **G, 13**). **Le signal de présignalisation G, 4^b peut inclure les signaux C, 11^a ou C, 11^b à une échelle réduite.**

III. Signaux de direction

1. — Exemples de signaux indiquant la direction d'une localité : ~~G, 4^a ; G, 4^b ; G, 4^e et G, 5^{e7}.~~
2. — Exemples de signaux indiquant la direction d'un aéroport : ~~G, 6^a ; G, 6^b et G, 6^{e68}.~~
3. — Le signal G, 7 indique la direction d'un terrain de camping.
4. — Le signal G, 8 indique la direction d'une auberge de jeunesse.
5. — Exemples de signaux indiquant la direction d'un parc de stationnement plus particulièrement destiné aux véhicules dont les conducteurs veulent utiliser un transport en commun : ~~G, 9^a et G, 9^b. Les caractéristiques de ce dernier peuvent être indiquées par une mention littérale ou un symbole.~~

Les signaux ci-dessous sont des exemples de signaux de direction :

Les signaux G, 5^a, G, 5^b, G, 5^c, G, 5^d, G, 5^e et G, 5^f sont des exemples de signaux indiquant une direction.

Les signaux G, 6^a et G, 6^b sont des exemples de signaux de direction indiquant deux ou trois directions.

Le signal G, 7 est un exemple de signal de direction à placer au-dessus d'une ou de plusieurs voies de circulation.

Les signaux de direction portant le nom de plusieurs localités présentent les noms les uns au-dessus des autres. Les caractères utilisés pour le nom d'une localité ne peuvent être plus grands que ceux utilisés pour d'autres que si la localité en question est la plus grande.

Lorsque les distances sont données, les chiffres les indiquant sont à la même hauteur que le nom de la localité. Sur les signaux de direction qui ont la forme d'une flèche, ces chiffres sont placés entre le nom de la localité et la pointe de la flèche, alors que sur les signaux de forme rectangulaire, ils sont placés après le nom de la localité.

Il est possible d'ajouter sur les signaux de direction ~~G, 4 ; G, 5 et G, 6~~ les symboles utilisés sur d'autres signaux **ou d'autres signaux eux-mêmes à une échelle réduite** informant les usagers de la route des particularités du parcours ~~ou~~, des conditions de circulation, **des installations et des services, du stationnement ou du nom des routes** (par exemple signaux A, 2 ; A, 5 ; C, 3^e ; C, 6 ; E, 5^a ; E, 6^a ; E, 14 et F, 2). **Ces signaux peuvent également indiquer la catégorie de véhicules auxquelles ces indications s'appliquent.**

Lorsque d'autres symboles ou des signaux à une échelle réduite figurent sur un signal de direction, ils doivent être placés du côté du signal opposé à la direction indiquée.

IV. Signaux d'identification des routes

Les signaux G, 8^a, G, 8^b, G, 8^c et G, 8^d sont des exemples de signaux d'identification des routes.

Les signaux d'identification des routes sont composés de chiffres, de lettres ou d'une combinaison des deux, ou comportent le nom de la route dans un encadré rectangulaire ou un écusson. Les Parties contractantes utilisant un symbole spécial pour la classification de leurs routes peuvent utiliser le symbole en question à la place du rectangle ou de l'écusson.

V. Signaux de localisation

Le signal G, 9 est un exemple de signal de localisation.

VI. Signaux de confirmation

Les signaux G, 10^a et G, 10^b sont des exemples de signaux de confirmation.

Les signaux de confirmation portent le nom d'une ou de plusieurs localités. Les signaux de confirmation portant le nom de plusieurs localités présentent les noms les uns au-dessus des autres. Les caractères utilisés pour le nom d'une localité ne peuvent être plus grands que ceux utilisés pour les autres localités que si la localité en question est la plus grande de toutes.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la présente Convention, ce signal peut être placé au revers d'un autre signal destiné à la circulation venant en sens inverse.

VII. Signaux d'indication

1. Signaux indiquant le nombre et le sens des voies de circulation

Les signaux tels que G, 11^a, et G, 11^b et ~~G, 11^e~~ sont utilisés pour indiquer aux conducteurs le nombre et le sens des voies de circulation. Ils portent le même nombre de flèches que le nombre de voies affectées à la circulation dans le même sens ; ils peuvent aussi indiquer les voies affectées à la circulation en sens inverse.

2. Signaux indiquant la fermeture d'une voie de circulation

Les signaux tels que G, 12^a, et ~~G, 12^b~~ et **G, 12^c** indiquent aux conducteurs la fermeture d'une voie de circulation.

3. Signal « ROUTE SANS ISSUE »

Le signal G, 13 « ROUTE SANS ISSUE » placé à l'entrée d'une route indique que la route est sans issue. **Ce signal a un fond bleu bordé d'un listel blanc et le symbole est de couleur blanche et rouge. La partie rouge du symbole est bordée d'un listel blanc.**

4. Signal « LIMITES DE VITESSE GÉNÉRALES »

Le signal G, 14 « LIMITES DE VITESSE GÉNÉRALES » est employé, particulièrement à proximité des frontières nationales, pour indiquer les limites de vitesse générales en vigueur dans un pays ou dans une de ses subdivisions. Le nom ou le signe distinctif du pays, accompagné si possible de l'emblème national, figure au haut du signal. Le signal indique les limites de vitesse générales en vigueur dans le pays, dans l'ordre suivant : 1) dans les agglomérations ; 2) hors des agglomérations ; 3) sur les autoroutes. Le cas échéant, le symbole du signal E, 6^a « Route pour automobiles » peut être utilisé pour indiquer la limite de vitesse générale sur les routes pour automobiles.

~~La bordure~~ **Le fond** du signal ~~et sa partie supérieure sont~~ **est** de couleur bleue **et il est bordé d'un listel blanc** ; le nom du pays et le fond des trois cases **rectangles (à l'intérieur du signal)** sont blancs. Les symboles utilisés dans les ~~cases~~ **rectangles** supérieure et centrale sont ~~noirs~~, et le symbole figurant dans la case centrale ~~porte une barre oblique rouge~~ **contient respectivement le signal E, 7^b ou son symbole et le signal E, 8^b ou son symbole.**

5. Signal « PRATICABILITÉ DE LA ROUTE »

a) Le signal G, 15 « PRATICABILITÉ DE LA ROUTE » est employé pour indiquer si une route de montagne, notamment au passage d'un col, est ouverte ou fermée ; il est placé à l'entrée de la route ou des routes menant au passage en cause.

Le signal a un fond de couleur bleue bordé d'un listel blanc et le nom du passage (du col) est inscrit en blanc. Dans le signal, le toponyme « Furka » est donné à titre d'exemple.

Les ~~panneaux~~ **rectangles** 1, 2 et 3 sont amovibles.

b) Si le passage est fermé, le ~~panneau~~ **rectangle** 1 est de couleur rouge et porte l'inscription « FERMÉ » ; si le passage est ouvert, il est de couleur verte et porte

l'inscription « OUVERT ». Les inscriptions sont en blanc et, de préférence, en plusieurs langues.

c) Les ~~panneaux~~ **rectangles** 2 et 3 sont à fond blanc avec inscriptions et symboles en noir.

Si le passage est ouvert, le ~~panneau~~ **rectangle** 3 ne porte aucune indication et le ~~panneau~~ **rectangle** 2, selon l'état de la route, ou bien ne porte aucune indication, ou bien montre le signal D, 9 « CHAÎNES À NEIGE OBLIGATOIRES », ou le symbole G, 16 « CHAÎNES OU PNEUMATIQUES À NEIGE RECOMMANDÉS » ; ce symbole est noir.

Si le passage est fermé, le ~~panneau~~ **rectangle** 3 porte le nom de la localité jusqu'à laquelle la route est ouverte et le ~~panneau~~ **rectangle** 2 porte, selon l'état de la route, soit l'inscription « OUVERT JUSQU'À », soit le symbole G, 16, soit le signal D, 9.

6. Signal « VITESSE CONSEILLÉE »

Le signal G, 17 « VITESSE CONSEILLÉE » est employé pour notifier une vitesse à laquelle il est conseillé de circuler si les circonstances le permettent et si l'utilisateur n'est pas tenu de respecter une vitesse inférieure spécifique à la catégorie du véhicule qu'il conduit. Le chiffre ou la série de chiffres apposés sur le signal indiquent la vitesse dans l'unité de mesure la plus couramment employée dans le pays pour désigner la vitesse des véhicules. Cette unité de mesure peut être précisée sur le signal. **Le signal a un fond bleu bordé d'un listel blanc et le symbole est de couleur blanche.**

7. Signal indiquant un itinéraire conseillé pour poids lourds

G, 18 « ITINÉRAIRE CONSEILLÉ POUR POIDS LOURDS ». **Le signal a un fond bleu bordé d'un listel blanc et le symbole est de couleur blanche.**

8. Signal annonçant une voie de détresse

Le signal G, 19 « VOIE DE DÉTRESSE » est employé pour indiquer une voie de détresse dans une descente raide. Ce signal, muni d'un panneau précisant la distance à laquelle se trouve la voie de détresse, doit être installé conjointement avec un signal A, 2 au sommet de la descente, à l'endroit où commence la zone de danger et à l'entrée de la voie de détresse. Suivant la longueur de la descente, le signal doit être répété au besoin, là encore avec un panneau indiquant la distance.

Le signal a un fond bleu bordé d'un listel blanc et le symbole est de couleur blanche et rouge.

Le symbole peut varier selon l'emplacement de la voie de détresse par rapport à la route en question.

9. Signaux annonçant une passerelle ou un passage souterrain pour piétons

a) Les signaux G, 20^a et G, 20^b **est sont respectivement** utilisés pour indiquer aux piétons une passerelle ou un passage souterrain.

b) Les signaux G, 21^a et G, 21^b **est sont respectivement** utilisés pour indiquer une passerelle ou un passage souterrain sans marches. Le symbole correspondant aux personnes handicapées peut aussi être utilisé sur ce signal.

Ces signaux ont un fond bleu bordé d'un listel blanc et le symbole est de couleur blanche.

10. Signaux annonçant une sortie d'autoroute

Les signaux G, 22^a G, 22^b et G, 22^c sont des exemples de signaux de présignalisation indiquant une sortie d'autoroute. Ces signaux portent l'indication de la distance jusqu'à la sortie de l'autoroute, conformément à la législation nationale ; des signaux portant une et deux ~~barres~~ **bandes** obliques sont placés respectivement à un tiers et à deux tiers de la distance entre le signal portant les trois ~~barres~~ **bandes** obliques et la sortie de l'autoroute. **Les signaux ont un fond de couleur bleue ou de couleur verte bordé d'un listel blanc et les bandes obliques et les inscriptions sont de couleur blanche.**

11. Signaux annonçant les issues de secours

- a) Les signaux G, 23^b et G, 23^c indiquent l'emplacement des issues de secours.
- b) Les signaux G, 24^a, G, 24^b et G, 24^c sont des exemples pour indiquer la direction des issues de secours les plus proches et la distance à laquelle elles se trouvent. Dans les tunnels, ils ne doivent pas être distants les uns des autres de plus de 50 m et sont placés sur les parois à une hauteur de 1 à 1,5 m.
- c) Les signaux G, 23 et G, 24 ont un fond de couleur verte et les symboles, les flèches et les indications des distances sont blanches ou de couleur claire.

12. Signaux indiquant un état temporaire tel qu'un chantier ou une déviation

Les signaux G, 25^a, G, 25^b, G, 26^a, G, 26^b, G, 26^c, G, 27^a et G, 27^b sont des exemples de signaux indiquant un état temporaire tel qu'un chantier ou une déviation. Ces signaux ont un fond jaune ou orange et portent des symboles ou inscriptions en noir. Les signaux G, 25^a, G, 25^b, G, 27^a et G, 27^b peuvent porter des symboles utilisés sur d'autres signaux ou contenir d'autres signaux informant les usagers des caractéristiques de la route ou des conditions de circulation.
